

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 09-213-1914 Prestation de serment des Agents des Postes.

n° 09-213-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 juillet 1914

Numéro JO
n° 213 du 31/07/1914

Date du numéro
31 juillet 1914

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'arrêté du 28 Janvier 1911 portant réorganisation du personnel local des Postes et Télégraphes modifié par les arrêtés des 9 Septembre 1910 et lu Mai 1913

Vu la loi des 26;29 Août 1790;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Tout agent, sous-agent ou aide du cadre local des Postes et Télégraphes qu'il soit titulaire, auxiliaire ou intérimaire, doit, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment de garder et observer la loi due au secret des correspondances et de dénoncer aux tribunaux, les contraventions qui viendraient à sa connaissance. Art. 2.— Le serment est prêté devant le Juge de Paix a compétence étendue de Djibouti. Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fernand DELTEL.